

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.058 du 6 septembre 2002

A.79.294/VI-14.599

En cause : **l'Association sans but lucratif Providence
des Malades et Mutualité Chrétienne,
Centre hospitalier du Grand Hornu,**

route de Mons 63
7301 Hornu,

contre :

la Région wallonne, représentée par son
Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 1998 par l'Association sans but lucratif Providence des Malades et Mutualité Chrétienne, Centre Hospitalier du Grand Hornu, qui demande l'annulation "de la décision prise par Monsieur le Ministre Willy Taminiaux en date du 6 mars 1995 de ne pas agréer le service de cathétérisme cardiaque avec diagnostic invasif";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 15 mai 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2002 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Danièle MILLECAM, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 15 mai 2002, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six septembre deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.